

Du registre aux délibérations du Collège Echevinal de cette commune, il a été extrait ce qui suit :

SEANCE du II FEVRIER 1971. - I -

PRESENTS : LAMBERT Vital, Premier Echevin-Président;
DEMARTHE Julien, Second Echevin;
BAUDUIN J., secrétaire communal.-

PERMIS DE LOTIR - Rues de Thuillies-Hurtebise-Petite Corniche -
N° 10177/68 L. J. LEJEUNE, 33, Grand-Place. -

Le Collège Echevinal,

Vu la demande introduite par Monsieur Jules LEJEUNE, domicilié à Ham-sur-Heure, 33, Grand-Place et relative à un lotissement à créer aux rues de Thuillies - Hurtebise et Petite Corniche, à Ham-sur-Heure, terrains cadastrés section C, numéros 569h, 569 k et 569 l - 14 lots;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 19-12-1970;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'art.90,8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'A.R. du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi; Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

"Vu l'engagement du lotisseur de placer la distribution électrique et une couche de tarmac à la rue Hurtebise, AVIS FAVORABLE sur le lotissement présenté par le demandeur ainsi que sur les prescriptions urbanistiques qui seront complétées comme suit : (voir ci-après article XI.-Divers,) "
Mons, le 02 février 1971, pour le Ministre; l'Ingénieur en Chef-Directeur;

(s) R. Staffe;

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - RUES DE THUILLIES-HURTEBISE-PETITE CORNICHE-

I.- DESTINATION : 1. Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation unifamiliale de plus de 60 M2.-

En ordre ouvert : isolé.-

2. Parcelle : le parcellaire prévu au plan est fixe; toute modification comporte la présentation d'un nouveau programme complet.

II. GABARIT : - Les constructions auront un niveau maximum soit le rez-de-chaussée, avec possibilité de créer des chambres dans les combles.

- Une dérogation est prévue pour la hauteur avec un maximum de deux niveaux, à condition que les dégagements latéraux soient égaux ou supérieurs à la plus grande hauteur sous corniche.

III.- PROFONDEUR MAXIMUM DE LA CONSTRUCTION : Vingt mètres pour autant que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière de la parcelle soit supérieure à 8 mètres.

FRONT DE BATISSE : Recul sur alignement : 6 mètres minimum et 10 M. maximum.

IV. TOITURES : 1. Les toitures seront à deux versants avec faitage et inclinaison minimum de 24 °.

2. Les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

V. IMPLANTATION: 1. La largeur de parcelle. Les largeurs de parcelle fixées au plan ne seront pas modifiées.

2. Dégagements latéraux : distance minimum entre la façade latérale et la limite de la parcelle : 3 M. (non aedificandi).-

VI. GARAGES ET ANNEXES : Garages et annexes incorporés dans le corps du bâtiment principal (rez-de-chaussée ou sous-sol).

VII. MATERIAUX DE LA CONSTRUCTION : I. Les murs : Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels. Le bois, le béton, le verre, l'asbeste-ciment, décoratif mais pas constructif.

2. La toiture : Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre : - tuiles; - ardoises naturelles; - ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon le matériau traditionnel, elles seront de même tonalité que les ardoises naturelles.

.../...



[Handwritten signature]

Du registre aux délibérations du Collège Echevinal
de cette commune, il a été extrait ce qui suit :

SEANCE du 11 FEVRIER 1971 - I - suite -

VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS : En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle labâtisse n'est pas autorisée.

IX. ZONE DE REcul : Sont seules autorisées les plantations; les rampes d'accès compte tenu des directives de l'Administration de l'Urbanisme auront une pente de 4° maximum sur une longueur de 5 m. à partir de l'alignement.-

X. CLOTURES : I. Sur alignement : Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux traditionnels d'une hauteur maximum de 0,30 m. ou par une haie d'une hauteur maximum de 1,50 M.

2. Autres : entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure, soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 M.

soit un muret d'une hauteur maximum de 0,40 M.

au-delà de cette distance y compris la limite

arrière de parcelle :

soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50 M.

soit un muret d'une hauteur maximum de 0,30 M.

soit des plaques de béton d'une hauteur visible de 0,50 M. avec piquets reliés d'un treillis métallique d'une hauteur totale maximum de 2 M.

XI. DIVERS : Toute demande d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement sera accompagnée d'un plan indiquant exactement le numéro du lot intéressé par la demande.

En application de l'article 47 le Collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie (évacuation des eaux usées, égouttage).

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente ou encore une phrase explicite dans celui-ci y renverra d'une manière précise.

En application de l'art. 50 de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du 29 mars 1962, aucun permis de bâtir ne sera délivré sur les lots 5, 6, 7 et 8 avant que l'électricité et le tarmacadam ne soient placés à la rue Hurtebise.-

Le relief ne sera pas modifié.- Tout dépôt quel qu'il soit est interdit sur les parcelles du lotissement de même que toute publicité.-

A R R E T E :

ARTICLE Ier : Le permis de lotir est délivré à Monsieur Jules LEJEUNE, domicilié 33, Grand-Place à Ham-sur-Heure, qui devra :

- respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE II : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur, au fonctionnaire de l'Urbanisme et au Commissaire Voyer du Ressort dont dépend la commune de Ham-sur-Heure.-

PAR LE COLLEGE :

Par ordon.

Le Secrétaire communal;

(s) Bauduin J.,



le Premier Echevin Président;

(s) Vital LAMBERT;

[Handwritten signature]